



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2020-015

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2020

# Sommaire

## **Direction départementale de la cohésion sociale**

86-2020-02-04-014 - Décision donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale. (10 pages) Page 4

86-2020-02-04-015 - Décision donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire. (2 pages) Page 15

## **Direction départementale de la protection des populations dept86**

86-2020-02-04-013 - Arrêté n° SG-2020-03 en date du 04 février 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'actes de gestion RH déconcentrés (2 pages) Page 18

## **Direction départementale des territoires**

86-2020-01-28-002 - arrêté n°2020/DDT/26 autorisant Madame COLLARD Valérie à ouvrir un établissement d'élevage, de vente et de transit d'espèce de gibier dont la chasse est autorisée, au Les Saizines, commune de LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300). (N°d'élevage 86-417) (4 pages) Page 21

86-2020-02-03-042 - Portant modification de l'arrêté 2018-DDT-703 de la Commission Départementale de la Sécurité Routière pour l'autorisation 'organisation d'épreuves ou compétitions sportives et homologation des circuits sportifs dans le département de la Vienne (4 pages) Page 26

86-2020-02-04-012 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le plan d'épandage des boues de la lagune de Bignoux communes de Bignoux et Sèvres-Anxaumont (4 pages) Page 31

## **DRFIP**

86-2019-09-02-021 - Convention d'utilisation N°086-2019-0010 (6 pages) Page 36

## **Préfecture de la Vienne**

86-2020-02-05-002 - Arrêté n°2020-DCL/BER-053 en date du 5 février 2020 instituant la commission départementale de propagande pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020. (2 pages) Page 43

86-2020-02-05-001 - Arrêté n°2020-DCL/BER-054 en date du 5 février 2020 fixant les dates limites et le lieu de dépôt des circulaires et bulletins de vote à la commission de propagande pour des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020 (2 pages) Page 46

86-2020-02-05-003 - Arrêté n°2020-DCL/BER-055 en date du 5 février 2020 instituant les commissions de contrôle des opérations de vote pour les communes de Poitiers et Châtelleraut à l'occasion du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020. (2 pages) Page 49

86-2020-02-06-001 - Arrêté n°2020/CAB/95 du 6 février 2020 portant interdiction temporaire d'occupation : - du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ; - du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ; - du rond-point positionné sur la RN 147 à l'intersection avec l'avenue Jacques Coeur et la route des Saubères situé sur la commune de Mignéaux-Poitevin ; - du rond point

86-2020-01-21-005 - Décision des chefs de cour de Poitiers, ordonnateurs secondaires,  
portant délégation de signature (6 pages)

Page 55

86-2020-01-21-004 - Décision des chefs de cours de Poitiers, ordonnateurs secondaires,  
portant délégation conjointe de signature (3 pages)

Page 62

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2020-02-04-014

Décision donnant subdélégation de signature en matière  
d'administration générale.



**PRÉFÈTE DE LA VIENNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE**

**DECISION n° 2020-DDCS-DIR-002**

**en date du 4 février 2020**

**donnant subdélégation de signature  
en matière d'administration générale**

La directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du service national ;

Vu le code du sport ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, et le décret du 16 août 1901 pris pour son application ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu la circulaire n° 5316 du 7 juillet 2008 du Premier Ministre relative à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DF5M-MC-27 du 5 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant nomination de Mme Cécile Nicol en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne à compter du 1er juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-016 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile NICOL, directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne,

Vu la décision n° 2020-DDCS-DIR-005 en date du 2 septembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile Nicol, la délégation de signature est donnée à Mme Christine Berthomé, directrice départementale adjointe de la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Cécile Nicol et de Mme Christine Berthomé, la subdélégation de signature conférée à l'article 1<sup>er</sup> est accordée comme suit :

- **Madame Anne Delafosse**, à l'effet de signer, au nom du Préfet de la Vienne, les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Egalité des chances et accès aux droits » et du « secrétariat général commun » de la direction départementale de la cohésion sociale.

- **Monsieur Arthur Drouaud**, à l'effet de signer, au nom du Préfet de la Vienne, les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences «jeunesse, sports et vie associative» et du «secrétariat général commun» de la direction départementale de la cohésion sociale.

- Mme Martine Demazoin, à l'effet de signer, au nom du Préfet de la Vienne, les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du «secrétariat général commun» de la direction départementale de la cohésion sociale.

**Article 3** : Dans les limites et sous les conditions que Mme Nicol fixe à ses collaborateurs, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée, pour les décisions énumérées en annexe, par :

**1. Pôle « Jeunesse, Sports et Vie associative »**

- Monsieur Arthur Drouaud
- Monsieur Patrick Ballon

**2. Pôle « Egalité des chances et accès aux droits »**

- Madame Anne Delafosse
- Madame Caroline Catois
- Madame Agnès Demol-Fadier
- Madame Sandrine Le Minor
- Madame Valérie Marajo
- Madame Isabelle Mebrek
- Monsieur Raphaël Santurette

**3. Secrétariat général commun**

- Madame Martine Demazoin
- Madame Sandrine Calendrier
- Madame Sylvie Gervais

**Article 4** – La décision n° 2019-DDCS-DIR-005 en date du 2 septembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale est abrogée.

**Article 5** – La directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 4 février 2020

La Directrice départementale  
de la cohésion sociale



Cécile NICOL





**Annexe de la subdélégation de signature  
2020-DDCS/DIR/002 en date du 4 février 2020**

**1 - Jeunesse, sports, vie associative**

**1a - Politiques en faveur de l'enfance, la jeunesse, l'éducation populaire et la famille**

**Subdélégation permanente**

<ul style="list-style-type: none"><li>- Décision d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire et notification</li><li>- Courriers relatifs à l'information des acteurs impliqués dans la protection des mineurs</li><li>- Délivrance du récépissé de déclaration effectué par les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif</li><li>- Délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les exploitants de locaux d'hébergement et décision de sursoir à cette délivrance en cas de dossier incomplet</li><li>- Décision d'autorisation d'organiser des accueils collectifs à caractère éducatifs accueillant les enfants de moins de 6 ans</li><li>- Délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les organisateurs d'accueil collectifs de mineurs à caractère éducatif à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs</li><li>- Décision d'autoriser les organisateurs d'accueils de loisirs ou de séjours de vacances à aménager les conditions d'exercice des fonctions de direction de ces accueils et séjours</li><li>- Toutes correspondances liées à la transmission des rapports de contrôle</li><li>- Tout acte et correspondance liés à l'organisation des examens et certifications, et à la délivrance des diplômes BAFA</li></ul>	<p>Arthur Drouaud</p>
--	-----------------------

**Actions en faveur de l'engagement, de l'initiative,  
de l'autonomie et de la mobilité internationale des Jeunes**

***Subdélégation permanente***

<ul style="list-style-type: none"><li>- Décision de labellisation et conventionnement des structures « Point Information Jeunesse » et « Bureau Information Jeunesse »</li><li>- Toutes correspondances liées à la mise en œuvre de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives.</li><li>- Tout acte et correspondance liés à l'organisation de la commission de protection des enfants du spectacle</li><li>- Récépissé des demandes d'agrément de service civique</li></ul>	<b>Arthur Drouaud</b>
---	-----------------------

**1b – Promotion et contrôle des activités physiques et sportives**

***Subdélégation permanente***

<ul style="list-style-type: none"><li>- Courriers relatifs à l'information et au conseil des établissements, des éducateurs, ou des adhérents</li><li>- Décision d'agrément des associations sportives et notification (à maintenir pour les associations non affiliées)</li><li>- Délivrance du récépissé de transmission des plans adressés par les organisateurs de ball-trap prévus par l'article A 322-143 du code du sport.</li><li>- Délivrance de la carte professionnelle aux personnes désirant contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants et ayant effectué leur déclaration</li><li>- Délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les titulaires du BNSSA et les éducateurs accrobranche</li><li>- Tout acte ou correspondance liés aux déclarations obligatoires des équipements par les collectivités locales et à leur recensement</li></ul>	<b>Arthur Drouaud</b>
--	-----------------------

**1c - Développement et accompagnement de la vie associative**

***Subdélégation permanente***

<ul style="list-style-type: none"><li>- Délivrance des récépissés de création, modification ou dissolution des associations de la loi 1901</li><li>- Récépissé de déclaration des associations culturelles, de bienfaisance, des fondations d'entreprise et des fonds de dotation</li></ul>	<b>Arthur Drouaud Patrick Ballon</b>
---	--

## 2 - Egalité des chances et accès aux droits

### 2a – Politique de protection, d’insertion et d’hébergement

#### Protection des majeurs vulnérables

##### *Subdélégation permanente*

<ul style="list-style-type: none"><li>- Correspondances liées à l'agrément des personnes physiques exerçant l'activité MJPM et DPF à titre individuel</li><li>- Correspondances liées à l'instruction de la déclaration par les établissements des agents désignés en qualité de MJPM</li><li>- Courriers relatifs à l'inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires</li></ul>	Anne Delafosse Isabelle Mebrek Valérie Marajo
--	---

#### Handicap

##### *Subdélégation permanente*

<ul style="list-style-type: none"><li>- Correspondances liées à l'attribution, à la notification et au contrôle d'utilisation des subventions versées dans le cadre du Fonds départemental de compensation du handicap (FDCH) et procès verbaux relatifs aux décisions d'attributions individuelles des aides</li><li>- Correspondances liées à l'attribution, à la notification et au contrôle d'utilisation des subventions versées dans le cadre du dispositif « Allo maltraitance »</li><li>- Délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les organismes proposant des « vacances adaptées organisées » et courriers relatifs aux contrôles</li></ul>	Anne Delafosse Isabelle Mebrek Valérie Marajo
<ul style="list-style-type: none"><li>- Tous actes et correspondances liés à l'attribution et au rejet de la CMI « stationnement » pour les personnes morales</li><li>- Correspondances liées aux recours gracieux et contentieux en cours contre les refus d'attribution de cartes de stationnement.</li></ul>	Anne Delafosse Isabelle Mebrek Valérie Marajo Agnès Demol-Fadier

#### Tutelle des pupilles de l'Etat

##### *Subdélégation permanente*

<ul style="list-style-type: none"><li>- Tout acte et correspondance liés au fonctionnement du conseil de famille des pupilles de l'Etat, à l'exception des procès verbaux et des courriers relatifs à l'adoption des pupilles de l'Etat</li></ul>	Anne Delafosse Isabelle Mebrek Valérie Marajo
---	---

## Hébergement et logement adapté, Insertion, asile, Intégration des réfugiés

### **Subdélégation permanente**

<ul style="list-style-type: none"><li>- Correspondances liées à la procédure d'autorisation des établissements sociaux (CHRS, CADA, CPH)</li><li>- Correspondances et procès-verbaux relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité</li><li>- Correspondances liées à la procédure de tarification des CADA et CPH.</li></ul>	Anne Delafosse Isabelle Mebrek
<ul style="list-style-type: none"><li>- Correspondances liées à l'attribution, au conventionnement, à la notification et au contrôle d'utilisation des subventions versées dans le cadre des programmes «prévention de l'exclusion et insertion des personnes Vulnérables», «Immigration et asile» «intégration et accès à la nationalité française».</li><li>- Correspondances liées à l'attribution, au conventionnement, à la notification et contrôle de l'utilisation des subventions versées dans le cadre du dispositif ALT</li><li>- Correspondances liées à l'attribution, à la notification et au contrôle de l'utilisation des subventions versées dans le cadre du dispositif AGAA</li></ul>	Anne Delafosse Isabelle Mebrek Caroline Catois
<ul style="list-style-type: none"><li>- Correspondances liées à la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil, d'habitat et d'insertion des gens du voyage</li><li>- Correspondances liées à l'agrément pour la domiciliation des personnes sans domicile stable et la mise en œuvre du schéma de la domiciliation.</li></ul>	Anne Delafosse Isabelle Mebrek Sandrine Le Minor

### **Aide sociale de l'Etat**

### **Subdélégation permanente**

<ul style="list-style-type: none"><li>- Correspondances liées à l'attribution et au suivi de l'aide sociale à la charge de l'Etat</li><li>- Correspondances liées à la prise en charge par l'aide médicale de l'Etat des frais pharmaceutiques et de soins nécessaires à des personnes placées en garde à vue et à des personnes retenues dans un lieu de rétention administrative</li></ul>	Anne Delafosse Isabelle Mebrek Caroline Catois
<ul style="list-style-type: none"><li>- Correspondances liées au contentieux de l'APL, à l'exclusion de mémoires en défense</li></ul>	Anne Delafosse Isabelle Mebrek

## 2 b – Politiques sociales du logement

### Subdélégation permanente

<ul style="list-style-type: none"><li>- Correspondances liées à la mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)</li><li>- Correspondances liées à la délivrance de l'agrément des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées</li><li>- Correspondances liées aux avis relatifs aux documents d'urbanisme</li><li>- Correspondances liées au fonctionnement de la Commission de réservation préfectorale</li><li>- Correspondances liées au fonctionnement de la commission de conciliation</li></ul>	<p>Anne Delafosse Raphaël Santurette</p>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Correspondances liées à la mise en œuvre du droit au logement opposable</li></ul>	<p>Anne Delafosse Raphaël Santurette Isabelle Mebrek</p>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Correspondances liées à la prévention des expulsions locatives dans le cadre de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX).</li><li>- Correspondances relatives aux dossiers d'expulsion en phase contentieuse (assignation, commandement de quitter les lieux) à l'exclusion des courriers relatifs à l'octroi de la force publique et des décisions d'expulsion</li><li>- Courriers relatifs à l'indemnisation des bailleurs suite au refus de concours de la force publique, à l'exclusion des protocoles transactionnels</li><li>- Correspondances liées aux avis émis dans le cadre de la sous-commission d'accessibilité.</li></ul>	<p>Anne Delafosse Raphaël Santurette</p>

### 3 – Secrétariat général commun

#### ***Subdélégation permanente***

<ul style="list-style-type: none"><li>- Tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service</li><li>- Fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation</li><li>- Actes relatifs au fonctionnement du comité technique</li><li>- Actes relatifs au fonctionnement du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail</li><li>- Décisions individuelles concernant les personnels titulaires et non titulaires rémunérés sur les budgets de l'Etat dont la gestion fait l'objet d'une mesure de déconcentration, à savoir :<ul style="list-style-type: none"><li>a. L'octroi des congés de maternité, de paternité, d'adoption et de congé bonifié ;</li><li>b. L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;</li><li>c. L'utilisation de congés accumulés sur un compte épargne temps ;</li><li>d. L'octroi des autorisations d'absence ;</li><li>e. L'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.</li></ul></li><li>- Les ordres de mission permanents et les autorisations de circuler avec un véhicule personnel</li><li>- La validation des candidatures à des stages de formation</li><li>- La validation des états de frais de déplacement.</li></ul>	<p style="text-align: center;"><b>Martine Demazoin</b></p>
---	--

#### **Comité médical et commission de réforme**

#### ***Subdélégation permanente***

<ul style="list-style-type: none"><li>- Correspondances relatives à l'organisation du Comité médical et de la Commission de réforme, au secrétariat de ces deux instances et à la présidence de la Commission de réforme</li></ul>	<p style="text-align: center;"><b>Martine Demazoin Sandrine Calendrier Sylvie Gervais</b></p>
--	---

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2020-02-04-015

Décision donnant subdélégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

**DECISION N° 2020-DDCS-DIR-003**

**en date du 4 février 2020**

**donnant subdélégation de signature  
en matière d'ordonnancement secondaire**

La directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois des finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et 99-89 du 8 février 1999, relatifs aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale et la circulaire du 11 octobre 1999 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret 2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité des ministères du travail et des affaires sociales ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 juillet 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DFSM-MC-27 du 5 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant nomination de Mme Cécile NICOL en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-017 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Cécile NICOL, directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne,



Vu la décision n° 2020-DDCS-DIR-001 du 20 janvier 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

## DECIDE

**Article 1** - Délégation est donnée à :

- Madame Christine BERTHOMÉ
- Madame Anne DELAFOSSE
- Monsieur Arthur DROUAUD
- Madame Martine DEMAZOIN

pour la réception et l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des programmes :

Ministère	BOP	Intitulé	Titres
Intérieur	104	Intégration et accès à la nationalité française	6
	303	Immigration et asile	6
	354	Administration territoriale de l'Etat	3 et 5
Solidarités et de la santé	157	Handicap et dépendance	6
	183	Protection maladie	3
	304	Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire	6
Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales	177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes Vulnérables	6

- Madame Catherine LUÇON
- Madame Nadine AIGRAIN

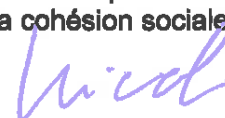
pour les seuls actes relatifs à la validation dans chorus formulaire pour les BOP ci-dessus et dans chorus-DT pour le BOP 354.

**Article 2** - La décision n° 2020-DDCS-DIR-001 en date du 20 janvier 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogée.

**Article 3** - La directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

POITIERS, le 4 février 2020

La directrice départementale  
de la cohésion sociale,



Cécile NICOL

Direction départementale de la protection des populations  
dept86

86-2020-02-04-013

Arrêté n° SG-2020-03 en date du 04 février 2020 donnant  
subdélégation de signature en matière d'actes de gestion  
RH déconcentrés



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

**Arrêté n° SG-2020-03**

**en date du 04 février 2020**

**donnant subdélégation de signature en matière d'actes de gestion RH déconcentrés**

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le décret n° 62-1567 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique (pour l'ordonnancement secondaire) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013 modifiant l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaire et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 13 juin 2018 portant nomination de Madame Stéphanie PETITJEAN en tant que directrice départementale de la protection des populations de la Vienne, à compter du 19 juin 2018 ;

VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-020 en date du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie PETITJEAN, directrice départementale de la protection des populations de la Vienne ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Vienne ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-020 en date du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie PETITJEAN, directrice départementale de la protection des populations de la Vienne, la subdélégation est donnée à :

- Mme Élodie MARTI-BIZIEN, directrice départementale adjointe,

à l'effet de signer toutes les décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein de la direction départementale de la protection des populations de la Vienne.

## **Article 2 :**

Les actes délégués à la directrice départementale de la protection des populations de la Vienne concernent :

- l'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée ;
- l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique ;
- le retour dans l'exercice à temps plein ;
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps ;
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
- l'avertissement et le blâme ;
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- l'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département et de celles concernant les emplois régis par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- l'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;
- les congés prévus par le décret n° 94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.

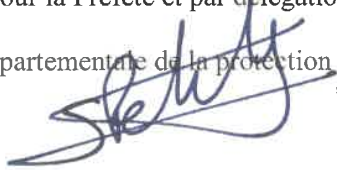
## **Article 3 :**

La présente décision prendra effet **à compter du 06 février 2020**, après publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et la décision n°SG 2019-15 en date du 08 octobre 2019 sera abrogée à cette même date.

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice départementale de la protection des populations,



Stéphanie PETITJEAN.

Direction départementale des territoires

86-2020-01-28-002

arrêté n°2020/DDT/26

autorisant Madame COLLARD Valérie à ouvrir un établissement d'élevage, de vente et de transit d'espèce de gibier dont la chasse est autorisée, au Les Saizines, commune de LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300).

(N°d'élevage 86-417)



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

**Arrêté n° 2020 / DDT / 26**

En date du **28 JAN. 2020**

**Autorisant Madame COLLARD Valérie à ouvrir  
un établissement d'élevage, de vente, et de transit  
d'espèce de gibier dont la chasse est autorisée, au  
Les Saizines, commune de LEIGNES-SUR-  
FONTAINE (86300). (numéro d'élevage 86-417)**

Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L413-1 à L413-5 et R413-24 à R413-51 ;
- Vu** le Code Rural et notamment les articles L214-3, L232-1, L234-1, R214-17 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté du ministériel du 5 juin 2000 relatif aux registres d'élevages ;
- Vu** l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
- Vu** l'arrêté du 8 février 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens ;
- Vu** l'arrêté du 8 février 2010 relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;
- Vu** l'arrêté 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-DCPPAT-17 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2019-DDT-22 en date du 29 août 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'ouverture d'élevage formulée le **18 novembre 2019** par **Madame COLLARD valérie**, domicilié au lieu-dit **Les Saizines 86300 LEIGNES-SUR-FONTAINE** ;
- Vu** le certificat de capacité n° **86-193-CC** délivré à **Madame COLLARD valérie** en date du 24 janvier 2020 et relatif à l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de la Chambre d'agriculture de la Vienne en date du 17 décembre 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de M. SMANIOTTO, expert en date du 11 janvier 2020 ;
- Vu** l'avis favorable du service départemental de la Vienne de l'Office Français de la Biodiversité en date du 14 janvier 2020 ;

1/3

**Vu** l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne en date du 23 janvier 2020 ;

**Vu** l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vienne ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet est chargé de s'assurer de la conformité de la demande d'autorisation d'ouverture et de statuer après avis, conformément à l'article R413-35 du code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté d'autorisation d'ouverture fixe les conditions nécessaires pour assurer la conformité de l'établissement d'élevage, conformément à l'article R413-36 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que **Madame COLLARD Valérie** remplit toutes les conditions pour exercer l'activité d'éleveur ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de demande d'autorisation d'ouverture présenté par **Madame COLLARD Valérie** répond aux prescriptions prévues au Code de l'Environnement ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – L'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage d'espèce non domestique dont la chasse est autorisée, situé au lieu-dit **Les Saizines** commune de **LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)** est accordée à **Madame COLLARD Valérie** ;

Catégorie : **A**

Espèce : **Cerf (Cervus elaphus)**

Nombre limite de reproducteurs : **1 (femelle)**

Indicatif de marquage : **FR86417**

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est délivré pour une durée qui prend effet à partir de sa **date de signature jusqu'à la mort de l'animal détenu**. Aucun autre spécimen ne pourra être introduit dans l'élevage après la mort de l'animal **qui devra être déclarée au Préfet au plus tard dans le mois qui suit**.

**ARTICLE 4** – L'animal détenu dans l'établissement sera exclusivement de race pure de l'espèce « Cervus elaphus » (cerf).

**ARTICLE 4** – Compte tenu du risque élevé d'imprégnation, l'introduction de l'animal dans un enclos cynégétique, clos, établissement professionnel de chasse à caractère commercial ou milieu naturel est interdite.

**ARTICLE 5** – L'animal sera élevé le plus naturellement possible, y compris à l'intérieur d'un bâtiment ouvert sur le parc auquel il accède.

**ARTICLE 6** – Un contrôle vétérinaire devra être effectué au minimum une fois par an pour vérifier l'état de santé des animaux et réaliser les prophylaxies éventuelles obligatoires.

**ARTICLE 7** – L'établissement devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant les caractéristiques techniques des élevages et de l'identification des cervidés ainsi qu'à la tenue du registre d'élevage d'entrées et sorties.

**ARTICLE 8** – L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

**ARTICLE 9** – En cas de commercialisation de viande fraîche de gibier d'élevage, le propriétaire des animaux devra se conformer à la réglementation sanitaire en vigueur.

**ARTICLE 10** – Conformément aux articles R413-38 et R413-39, toute transformation, extension ou modification de l'établissement entraînant un changement notable des éléments qui constituent le dossier ayant donné lieu à autorisation est déclarée au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins au préalable.

Toute cession d'un établissement autorisé est déclarée au préfet dans le mois qui suit sa prise en charge et dans les conditions prévues par le Code de l'Environnement. Tout changement de responsable de gestion de l'établissement devra être déclaré au préfet dans le mois qui suit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en y joignant le certificat de capacité du nouveau responsable.

Toute cessation temporaire d'activité d'un établissement est déclarée au préfet au plus tard dans le mois qui suit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**ARTICLE 11** – Le responsable de l'élevage devra permettre aux agents habilités d'effectuer le contrôle de l'établissement.

**ARTICLE 12** – Conformément à l'article R413-37 du Code de l'Environnement, une copie de présent arrêté est adressée à la mairie de LEIGNES-SUR-FONTAINE pour affichage pendant une durée minimale de deux mois.

**ARTICLE 13** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

**ARTICLE 14** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, la Direction Départementale de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le maire de la commune de LEIGNES-SUR-FONTAINE et à **Madame COLLARD Valérie**.

Fait à POITIERS, le **28 JAN. 2020**  
Pour la Préfète et par délégation,

  
La responsable de l'unité  
Forêt, Chasse

**Valérie LE VASSEUR**





## Direction départementale des territoires

86-2020-02-03-042

Portant modification de l'arrêté 2018-DDT-703 de la Commission Départementale de la Sécurité Routière pour l'autorisation 'organisation d'épreuves ou compétitions sportives et homologation des circuits sportifs dans le département de la Vienne

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale de Territoires  
Service Prévention des Risques et d'Animation  
Territoriale  
Unité Cadre de Vie Sécurité Routière

### **Arrêté n° 2020 - DDT - 29**

**Portant modification de l'arrêté 2018-DDT-703 de la Commission Départementale de la Sécurité Routière pour l'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives et homologation des circuits sportifs dans le département de la Vienne**

**La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,**

VU le Code de la Route, notamment ses articles R411-10, R411-11 ET R411-12 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 modifié relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 relative à l'organisation des formations de Commissions Départementales de la Sécurité Routière (CDSR) ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 mars 2018 relative aux dispositions règlementaires applicables à l'organisation des épreuves sportives ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral n° 2018-DDT-703 en date du 5 décembre 2018 suite au remplacement de Monsieur Marc GARCIA par Monsieur Jean Marie EPAILLARD représentant l'Automobile Club de l'Ouest, membre siégeant avec voie délibérative à la commission d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives et homologation des circuits sportifs.

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et du Directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La Commission Départementale de la Sécurité Routière est placée sous la présidence du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement, ou de son représentant.

**ARTICLE 2** - Les formations spécialisées sont constituées pour exercer chacune des attributions qui lui sont dévolues par l'article R.411-10 du code de la route soit :

I – La commission départementale de la sécurité routière est consultée préalablement à toute décision prise en matière de :

### **- AUTORISATION D'ORGANISATION D'ÉPREUVES OU COMPÉTITIONS SPORTIVES ET HOMOLOGATION DES CIRCUITS SPORTIFS :**

#### *Membres siégeant avec voix délibérative :*

- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne ou son représentant ;
- M. le Chef du SIDPC de la préfecture de la Vienne ou son représentant ;
- M. Gilbert BEAUJANNEAU, Conseiller Départemental ou sa suppléante Mme Véronique WUYTS-LEPAREUX ;
- Mme Christine PIAULET, maire de Naintré, ou sa suppléante Mme Marie-Annick BERTHOMME, maire de Sommières du Clain ;
- Un représentant de la fédération sportive délégataire concernée par la manifestation à savoir :
  - soit M. Nicolas ROUGEON, représentant le Comité Départemental du Cyclisme de la Vienne ou M. Michel BRUN son suppléant ;
  - soit M. Loïc JUSSEAUME, représentant la Fédération Française de Sport Automobile ou M. Gaétan TARDY son suppléant ;
  - soit M. Jacques CHARLOT, représentant la Fédération Française de Motocyclisme ou M. Patrick DAVID son suppléant ;
- M. Jean Marie EPAILLARD, représentant l'Automobile Club de l'Ouest ou M. Thierry BOURDIN son suppléant ;
- M Francis QUETAUD, représentant la Fédération des Œuvres Laïques de la Vienne ou son suppléant.

#### *Membres siégeant avec voix consultative :*

- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- M. ou Mme le maire de la commune concernée ;
- M. le Directeur du SAMU ou son représentant.

## **- AGRÉMENT DES GARDIENS ET INSTALLATIONS DE FOURRIÈRE :**

### **Membres siégeant avec voix délibérative :**

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne ou son représentant ;
- M le Directeur Régional de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- Mme Séverine SAINT-PE, conseillère départementale ou sa suppléante Mme Pascale MOREAU;
- Mme Christine PIAULET, Maire de Naintré ou sa suppléante Mme Marie-Annick BERTHOMME, maire de Sommières du Clain ;
- M. Loïc JUSSEAUME, représentant la Fédération Française de Sport Automobile ou M. Gaétan TARDY son suppléant;
- M. le Président du Conseil national des professions de l'automobile (CNPA) ou son suppléant ;
- M. Marc GARCIA, représentant l'Automobile Club de l'Ouest ou son suppléant M. Thierry BOURDIN ;
- M. Jean Pierre FAVREAU, représentant la Prévention Routière ou son suppléant .

### **Membres siégeant avec voix consultative :**

- Monsieur le Procureur de la République ou son représentant ;
- Mme ou M. le Maire de la commune concernée ;
- M. le Directeur des services techniques de la ville de POITIERS ou son représentant, M. le Directeur des services techniques de la ville de CHATELLERAULT ou son représentant.

Il – La commission peut également être consultée sur tout autre sujet relatif à la Sécurité Routière, tel que :

- **LA MISE EN PLACE D'ITINÉRAIRES DE DÉVIATION POUR LES POIDS LOURDS**
- **L'HARMONISATION DES LIMITATIONS DE VITESSE DES VEHICULES SUR LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE**
- **LES DECLARATIONS D'ÉPREUVES, COURSES OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DEVANT SE DISPUTER EN TOTALITE OU EN PARTIE SUR LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE**

### **Membres siégeant avec voix délibérative :**

- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne ou son représentant ;
- M. Ludovic DEVERGNE, Conseiller départemental ou sa suppléante Mme Pascale MOREAU ;
- M. Jean-Claude BONNET, maire de Cenon sur Vienne ou son suppléant ;
- M. le Directeur Départemental de la Prévention Routière ou son suppléant ;
- M. ou Mme le Président de l'Union des Transporteurs Routiers de la Vienne ou son suppléant ;
- M. ou Mme le Président de la Fédération Nationale des Transports Routiers ou son suppléant.

**ARTICLE 3** - Le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante. La durée du mandat pour les membres de ces commissions est de trois ans.

ARTICLE 4 - Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 - La commission se réunit soit en formation plénière, soit en formation spécialisée sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

ARTICLE 6 - Sauf urgence, les membres reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

ARTICLE 7 - La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

ARTICLE 8 - Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 9 - La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 10 - Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

ARTICLE 11 - Le procès verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandats.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

ARTICLE 12 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2018-DDT-703 en date du 5 décembre 2018 sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté. Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 13 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur départemental des territoires de la Vienne, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne, dont copie sera adressée à chacun des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière.

Fait à POITIERS, le - 3 FEV. 2020

Le Secrétaire Général  
  
Emile SOUMBO

Direction départementale des territoires

86-2020-02-04-012

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le  
plan d'épandage des boues de la lagune de Bignoux  
communes de Bignoux et Sèvres-Anxaumont



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT LE PLAN D'ÉPANDAGE DES BOUES  
DE LA LAGUNE DE BIGNOUX

COMMUNES DE BIGNOUX ET SÈVRES-ANXAUMONT

DOSSIER N° 86-2020-00013

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018, modifié par l'arrêté du 25 février 2019, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le dossier de déclaration, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 3 février 2020, présenté par le syndicat Eaux de Vienne-SIVEER, représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2020-00013 et relatif au plan d'épandage des boues de la lagune de Bignoux ;



donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Syndicat eaux de Vienne – SIVEER**

**55 rue de Bonneuil-Matours**

**86000 POITIERS**

concernant **le plan d'épandage des boues de la lagune de Bignoux**

dont la réalisation est prévue sur les communes de **Bignoux et Sèvres-Anxaumont**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° <b>Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)</b> Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 3 avril 2020**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>e</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de **Bignoux et Sèvres-Anxaumont** où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage dans les mairies de **Bignoux et Sèvres-Anxaumont** par les tiers dans un délai de quatre mois, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre

déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.


Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Poitiers, le 4 février 2020

Pour la Préfète, et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
Par subdélégation,

  
La Responsable de l'unité  
Eau qualité  
Adjointe au Responsable du Service Eau et Biodiversité  
Aurélié RENOUST



DRFIP

86-2019-09-02-021

Convention d'utilisation N°086-2019-0010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

CONVENTION D'UTILISATION

N°086-2019-0010

02 septembre 2019

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par M. Gérard Perrin, Directeur départemental des finances publiques de la Vienne, dont les bureaux sont à Poitiers (86000), 11 Rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète de la Vienne qui lui a été consentie par arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-05 en date du 06 février 2018, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **La Direction départementale des finances publiques de la Vienne** représentée par M. Gérard Perrin, Directeur départemental des finances publiques de la Vienne, dont les bureaux sont à Poitiers (86000), 11 Rue Riffault, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfète du département de la Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une aire de stationnement située à **Poitiers (86000) Rue du 19 mars 1962**.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de stationnement de ses agents, un parking extérieur de 46 places désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Immeuble appartenant à l'État sis à **Poitiers (86000) Rue du 19 mars 1962** d'une superficie totale de 981m<sup>2</sup>, cadastré **section BZ n°268**, tel qu'il figure, délimité par un liseré (*annexer un plan*).

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 140670/350186

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) *Immeubles à usage de bureaux.*

### Article 3

#### *Durée de la convention (1)*

La présente convention est conclue pour une durée de **9 (neuf) années** entières et consécutives qui commence le **01 janvier 2020**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

(1) *Neuf ans maximum pour les immeubles à usage de bureaux qui ne sont pas affectés aux besoins du service public pénitentiaire, de la défense nationale et de la sécurité civile et autres cas mentionnés dans la circulaire en application de l'article R.2313-4 du CG3P.*

(2) *Dans le cas d'un immeuble faisant l'objet d'un titre d'occupation d'une durée supérieure à celle prévue à l'article R.2313-4 du CG3P, il convient d'adapter la durée de la convention d'utilisation à la durée du titre régulièrement délivré.*

#### Article 4

##### *État des lieux*

Sans objet

#### Article 5

##### *Ratio d'occupation (1)*

Sans objet

(1) *Immeubles à usage de bureaux.*

#### Article 6

##### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

##### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

##### *Entretien*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

*Instruction DIE-3A dossier n°2018-11-6037 du 27 novembre 2018 – Annexe n° 3*

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

#### Article 10

##### *Objectifs d'amélioration de la performance immobilière (1)*

Sans objet

(1) *Immeubles à usage de bureaux.*

#### Article 11

##### *Coût d'occupation domaniale hors charges*

Sans objet

#### Article 12

##### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

*Instruction DIE-3A dossier n°2018-11-6037 du 27 novembre 2018 – Annexe n° 3*



Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

### Article 13

#### *Inventaire*

L'utilisateur (1) de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

*(1) Article sans objet pour les conventions d'utilisation conclues avec un établissement public national*

### Article 14

#### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2028**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;

- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;  
e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet. (1)

(1) La résiliation est prononcée par le ministre chargé du Domaine lorsque la convention d'utilisation porte sur un immeuble intéressant une administration centrale ou lorsqu'il s'agit d'une opération de caractère confidentiel intéressant la défense nationale.

\*\*\*

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

  
Bruno MONTMUREAU  
Administrateur  
des Finances Publiques

Le représentant de l'administration  
chargée du domaine.

  
Florence COUTON  
Responsable  
de la Mission Domaniale

La préfète de la Vienne (1),



Isabelle DILHAC

Préfecture de la Vienne

86-2020-02-05-002

Arrêté n°2020-DCL/BER-053 en date du 5 février 2020  
instituant la commission départementale de propagande  
pour l'élection des conseillers municipaux et  
communautaires des 15 et 22 mars 2020.

**A R R E T E n° 2020-DCL/BER-053**  
**en date du 5 février 2020**  
**instituant la commission départementale**  
**de propagande pour l'élection des**  
**conseillers municipaux et communautaires**  
**des 15 et 22 mars 2020.**

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**VU** le code électoral et notamment les articles L.166, L.241, R31, R32, R34 et R38 ;

**VU** le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

**VU** l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-005 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

**VU** l'ordonnance n°20-019 du 30 janvier 2020 du Premier Président de la Cour d'Appel de Poitiers ;

**VU** la désignation du 15 novembre 2019 du groupe La Poste ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1** – En vue des élections des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020 et conformément à l'article R. 31 du code électoral, il est institué, dans le département de la Vienne, une commission de propagande, ayant la responsabilité de l'envoi des documents électoraux aux électeurs et chargée d'assurer les opérations prescrites par l'article R. 34 du code électoral.

**Article 2** - Seules les listes candidates dans les communes de 2500 habitants et plus pourront bénéficier du concours de la commission de propagande pour l'envoi de la propagande aux électeurs et la mise à disposition dans les bureaux de vote.

**Article 3** – La commission départementale de propagande est composée comme suit :

**1<sup>er</sup> Tour :**

- **Madame Corinne MATHON**, Vice-présidente au Tribunal judiciaire de Poitiers, **Présidente titulaire** – Madame Pauline WATTEZ, Vice-présidente au Tribunal judiciaire de Poitiers, Présidente suppléante ;

- **Monsieur Nicolas SEBILEAU**, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité par intérim à la Préfecture de la Vienne, **membre titulaire** – Madame Aurélia Roux, Cheffe du Bureau des élections et de la réglementation à la Préfecture de la Vienne, **membre suppléant** – Monsieur Sébastien AUPETIT, Adjoint au Chef du Bureau des élections et de la réglementation à la Préfecture de la Vienne, **membre suppléant** ;

- **Monsieur Xavier BUCALO** du groupe La Poste, Plateforme Industrielle du Courrier de Poitiers, **membre titulaire** – Monsieur Patrice VIDAL, du groupe La Poste, Plateforme Industrielle du Courrier de Poitiers, **membre suppléant**.

**2<sup>e</sup> Tour :**

- **Monsieur Franck WASTL-DELIGNE**, Président du Tribunal judiciaire de Poitiers, **Président titulaire** – Madame Carole BARRAL, Vice-présidente au Tribunal judiciaire de Poitiers, **Présidente suppléante** ;

- **Monsieur Nicolas SEBILEAU**, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité par intérim à la Préfecture de la Vienne, **membre titulaire** – Madame Aurélia Roux, Cheffe du Bureau des élections et de la réglementation à la Préfecture de la Vienne, **membre suppléant** – Monsieur Sébastien AUPETIT, Adjoint au Chef du Bureau des élections et de la réglementation à la Préfecture de la Vienne, **membre suppléant** ;

- **Monsieur Xavier BUCALO** du groupe La Poste, Plateforme Industrielle du Courrier de Poitiers, **membre titulaire** - Monsieur Patrice VIDAL, du groupe La Poste, Plateforme Industrielle du Courrier de Poitiers, **membre suppléant**.

**Article 4** – Le secrétariat de la commission est assuré par **Madame Brigitte MÉTAIS**, gestionnaire au Bureau des élections et de la réglementation à la Préfecture de la Vienne.

**Article 5** – Les candidats têtes de liste ou leurs représentants peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission de propagande.

**Article 6** – Le siège de la commission de propagande visée à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à la Préfecture de la Vienne, Place Aristide Briand à Poitiers, mais elle pourra se réunir en tout lieu approprié après en avoir délibéré.

**Article 7** – Le secrétaire général de la préfecture ainsi que la présidente de la commission départementale de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO

# Préfecture de la Vienne

86-2020-02-05-001

Arrêté n°2020-DCL/BER-054 en date du 5 février 2020  
fixant les dates limites et le lieu de dépôt des circulaires et  
bulletins de vote à la commission de propagande pour des  
conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22  
mars 2020

**A R R E T E n° 2020-DCL/BER-054**  
**en date du 5 février 2020**  
**fixant les dates limites et le lieu de dépôt**  
**des circulaires et bulletins de vote à la**  
**commission de propagande pour des**  
**conseillers municipaux et communautaires**  
**des 15 et 22 mars 2020.**

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**VU** le code électoral et notamment l'article R.34;

**VU** le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

**VU** l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-005 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n° 2020-DCL/BER-053 en date du 5 février 2020 instituant la commission de propagande pour les élections politiques de l'année 2014 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

**A R R E T E**

**Article 1** - Une commission de propagande est instituée pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires qui se dérouleront les 15 et 22 mars 2020 et qui est chargée, pour les communes de 2500 habitants et plus, d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale.

**Article 2** -. Les circulaires et les bulletins de vote sont remis par les candidats, les binômes de candidats ou les listes de candidats à la commission de propagande sous forme désencartée.

**Article 3** - L'adresse de livraison des documents électoraux pour les deux tours de scrutin est :

PRÉFECTURE DE LA VIENNE  
BÂTIMENT HISTORIQUE  
7 PLACE ARISTIDE BRIAND  
86000 POITIERS

En cas de non-respect des lieux de livraison tels que fixés à l'article 3 du présent arrêté, la commission locale de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et des bulletins de vote.

Place Aristide Briand - B.P. 589 – 86021 POITIERS CEDEX  
Téléphone: 05 49 55 70 00 – Télécopie: 05 49 88 25 34 – Serveur vocal: 05 49 55 70 70 – Internet: [www.vienne.pref.gouv.fr](http://www.vienne.pref.gouv.fr)

Guichets ouverts de 8 h 45 à 15 h 15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) – Autres services ouverts de 8 h 45 à 17 h Place Aristide Briand – B.P. 589 – 86021 POITIERS CEDEX – tél. 05 49 55 70 00 [www.vienne.pref.gouv.fr](http://www.vienne.pref.gouv.fr)

1


**Article 4 - Les dates limites de livraison des circulaires et des bulletins de vote des listes des candidats auprès de la commission de propagande instituée sont fixées comme suit :**

- **Pour le premier tour**, du lundi 10 février, de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 16H00 jusqu'au lundi 2 mars 2020 jusqu'à 12 H00.
- **Pour le second tour, le lundi 16 mars et le mardi 17 mars 2020** de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18 heures et le mercredi 18 mars de 9H00 à 12H00.

En cas de livraison au-delà des délais cités à l'article 4 du présent arrêté, la commission locale de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et des bulletins de vote

**Article 5 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO

Place Aristide Briand - B.P. 589 - 86021 POITIERS CEDEX  
Téléphone: 05 49 55 70 00 - Télécopie: 05 49 88 25 34 - Serveur vocal: 05 49 55 70 70 - Internet: [www.vienne.pref.gouv.fr](http://www.vienne.pref.gouv.fr)

Guichets ouverts de 8 h 45 à 15 h 15 (et sur rendez vous jusqu'à 17h) - Autres services ouverts de 8 h 45 à 17 h Place Aristide Briand - B.P. 589 - 86021 POITIERS CEDEX - tél. 05 49 55 70 00 [www.vienne.pref.gouv.fr](http://www.vienne.pref.gouv.fr)

2



Préfecture de la Vienne

86-2020-02-05-003

Arrêté n°2020-DCL/BER-055 en date du 5 février 2020 instituant les commissions de contrôle des opérations de vote pour les communes de Poitiers et Châtelleraut à l'occasion du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020.

## PRÉFECTURE DE LA VIENNE

**A R R E T E n° 2020-DCL/BER-055**

**en date du 5 février 2020**

**instituant les commissions de contrôle des opérations de vote pour les communes de Poitiers et Châtellerauld à l'occasion du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020.**

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**VU** le code électoral et notamment les articles L.85-1 et R.93-1 à R.93-3 ;

**VU** le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

**VU** l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-005 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

**VU** l'ordonnance n°20-019 du 30 janvier 2020 du Premier Président de la Cour d'Appel de Poitiers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

### **A R R E T E**

**Article 1** -. Une commission de contrôle des opérations de vote est instituée dans les communes de Poitiers et Châtellerauld pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

**Article 2** -. La commission instituée pour la commune de **Poitiers** est composée de :

#### **Au 1<sup>er</sup> Tour :**

**Monsieur Yann PUYO**, juge au Tribunal judiciaire de Poitiers, **Président titulaire** – **Monsieur Stéphane WINTER**, Vice-président au Tribunal judiciaire de Poitiers, **Président suppléant** ;

**Monsieur Lionnel DALLEAU**, juge au Tribunal judiciaire de Poitiers, en qualité de membre titulaire – **Madame Christelle DIDIER**, juge au tribunal judiciaire de Poitiers, en qualité de membre suppléant ;

**Monsieur Jean- Marc THROMAS** Chef du bureau des finances locales et du contrôle budgétaire à la Préfecture de la Vienne, en qualité de **membre et secrétaire** de la commission.

#### **Au 2<sup>e</sup> Tour :**

**Monsieur Lionnel JOSSERAND**, Vice-président au Tribunal judiciaire de Poitiers, **Président titulaire** – **Madame Christelle DIDIER**, juge au Tribunal judiciaire de Poitiers, **Présidente suppléante** ;

**Madame Anne ETIENNE**, Vice-présidente au Tribunal judiciaire de Poitiers, en qualité de membre titulaire – Madame Marie DABIN, juge placée auprès de la Cour d'appel de Poitiers, déléguée au Tribunal judiciaire de Poitiers, en qualité de membre suppléant ;

**Monsieur Jean- Marc THROMAS** Chef du bureau des finances locales et du contrôle budgétaire à la Préfecture de la Vienne, en qualité de **membre et secrétaire** de la commission.

**Article 3** -. Cette commission siège au Palais de justice de Poitiers, 4 Boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny 86000 Poitiers, et sera installée le lundi 10 mars 2020 au plus tard.

**Article 4** -. La commission instituée pour la commune de **Châtellerauld** est composée de :

**Au 1<sup>er</sup> Tour :**

**Madame Murielle JEANNOT**, Vice-présidente au Tribunal judiciaire de Poitiers, **Présidente titulaire** – Madame Alice LECLERCQ, Vice-présidente au Tribunal judiciaire de Poitiers, Présidente suppléante ;

**Madame Marie TERRADES**, Vice-présidente au Tribunal judiciaire de Poitiers, en qualité de membre titulaire – Madame Emmanuelle GUEDON, Vice-présidente au tribunal judiciaire de Poitiers, en qualité de membre suppléant ;

**Monsieur Franck METIVIER**, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Châtellerauld, **membre et secrétaire** de la commission.

**Au 2<sup>e</sup> Tour :**

**Madame Valérie ROUSSEAU**, Première vice-présidente au Tribunal judiciaire de Poitiers, **Présidente titulaire** – Monsieur Franck WASTL-DELIGNE, Président du Tribunal judiciaire de Poitiers, Président suppléant ;

**Madame Alice VERDIER**, Vice-présidente au Tribunal judiciaire de Poitiers, en qualité de membre titulaire – Madame Alice LECLERCQ, Vice-présidente au tribunal judiciaire de Poitiers, en qualité de membre suppléant ;

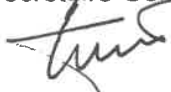
**Monsieur Franck METIVIER**, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Châtellerauld, **membre et secrétaire** de la commission.

**Article 5** -. Cette commission siège au Tribunal judiciaire de Châtellerauld, 1 Avenue Georges Clémenceau 86100 Châtellerauld, et sera installée le mardi 10 mars 2020 au plus tard.

**Article 6** -. Ces commissions pourront s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs du département qui auront les mêmes droits et prérogatives que ses membres.

**Article 7** -. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chacun des membres des commissions de contrôle des opérations de vote et qui sera notifié aux maires des communes de Poitiers et de Châtellerauld.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Emile SOUNBO

## Préfecture de la Vienne

86-2020-02-06-001

Arrêté n°2020/CAB/95 du 6 février 2020

portant interdiction temporaire d'occupation :

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
- du rond-point positionné sur la RN 147 à l'intersection avec l'avenue Jacques Coeur et la route des Sachères situé sur la commune de Mignaloux-Beauvoir ;
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault et du péage de la sortie n°26 de l'A10 « Châtellerault nord » situé sur la commune de Châtellerault, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point positionné sur la RD910 à l'intersection



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Cabinet de la Préfète  
Service des sécurités

**Arrêté n°2020/CAB/95 du 6 février 2020  
portant interdiction temporaire d'occupation :**

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
- du rond-point positionné sur la RN 147 à l'intersection avec l'avenue Jacques Coeur et la route des Sachères situé sur la commune de Mignaloux-Beauvoir ;
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtelleraut et du péage de la sortie n°26 de l'A10 « Châtelleraut nord » situé sur la commune de Châtelleraut, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point positionné sur la RD910 à l'intersection avec l'avenue de Lanaja, sur la commune de Chasseneuil du Poitou ;
- du péage de la sortie n°28 de l'A10 « Poitiers-Futuroscope » situé sur la commune de Chasseneuil du Poitou ;
- du rond point positionné sur la RD 347 à l'intersection avec la RD 61C sur la commune de Loudun.

**La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la route, et notamment son article L412-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-041 du 4 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHERE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

**Considérant** les risques de troubles à l'ordre public et la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements aux abords et sur les ronds points situés sur les communes de Poitiers, Châtelleraut, Croutelle, Mignaloux-Beauvoir, Chasseneuil du Poitou et Loudun ;

**Considérant** les risques d'accidents routiers, consécutifs à la mise en une voie de circulation des ronds-points qui en présentent habituellement deux, ainsi que d'opérations de ralentissement de la circulation ;

**Considérant** le nombre très important de véhicules empruntant quotidiennement ces équipements structurants et stratégiques, notamment en période de soldes ;

**Considérant** la persistance d'actions protéiformes menées par les manifestants, notamment sur les ronds-points cités supra et leurs abords immédiats ;

**Considérant** les opérations « péages gratuits » menées ces dernières semaines dans le département ;

**Considérant** les nouveaux appels à manifester pour le samedi 8 février 2020, notamment aux abords des zones commerciales de Poitiers-sud et Châtelleraut-nord ainsi que sur les axes routiers situés à proximité ;

**Considérant** l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'atroupements sur lesdits ronds-points et péages ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Vienne :

## ARRÊTE

**Article 1er** : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne d'occuper sans motif légitime les espaces cités en objet, du samedi 8 février 2020 8h00 au dimanche 9 février 2020 à 08h00.

**Article 2** : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par voie de recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Vienne ;
- soit par recours hiérarchique auprès de M le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS ;
- soit par voie de recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers.

**Article 4** : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtelleraut, les Maires de Poitiers, Châtelleraut, Mignaloux-Beauvoir, Croutelle, Loudun, Chasseneuil du Poitou et Fontaine le Comte, le directeur départemental de la sécurité publique du département de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHERE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-01-21-005

Décision des chefs de cour de Poitiers, ordonnateurs  
secondaires, portant délégation de signature

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

## DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION CONJOINTE DE SIGNATURE

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE POITIERS

Et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2006 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences en qualité d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu le décret n° 2006-806 du 6 juillet 2006 relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant le seuil prévu à l'article R. 312-66 du code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du garde des sceaux, ministre de la justice, du 11 août 2016 portant nomination de Monsieur Thierry HANOUEZ aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Poitiers à compter du 6 septembre 2016 ;

Vu le décret du garde des sceaux, ministre de la justice, du 7 juillet 2016 portant nomination de Madame Dominique MOYAL aux fonctions de procureur général de la cour d'appel de Poitiers à compter du 6 septembre 2016 ;

Vu le décret du garde des sceaux, ministre de la justice du 14 novembre 2018 portant nomination de Madame Emilie ABRANTES, aux fonctions de substitute générale chargée du secrétariat général à la cour d'appel de Poitiers ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du 07 janvier 2020 nommant Monsieur Christophe LOGEZ, pour exercer les fonctions de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire au service administratifs régional de la cour d'appel de Poitiers à compter du 1<sup>er</sup> février 2020

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Limoges et la cour d'appel de Poitiers en date du 8 décembre 2011 modifiée ;

DÉCIDENT



**Article 1er** - Délégation conjointe de leurs signatures est donnée à Monsieur Christophe LOGEZ, directeur principal des services de greffe, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire au service administratif régional de la cour d'appel de Poitiers pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des juridictions du ressort de la cour d'appel de Poitiers et de ladite cour, relatives au personnel, au fonctionnement imputées sur les titres 2,3 et 5 des budgets opérationnels de programme 166 « justice judiciaire » et 101 « accès au droit » et à l'investissement se rapportant aux opérations immobilières.

En matière immobilière, cette délégation est limitée aux opérations d'investissement (titre 5) dont le montant est inférieur à 60 000 €.

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe LOGEZ, cette délégation est exercée par :

- Madame Florence THUAL (TURMEL), responsable de la gestion budgétaire pour les opérations de dépenses et de recettes hors titre 2,
- Madame Nolwen BESSELIEVRE, responsable de la gestion budgétaire adjoint pour les opérations de dépenses et de recettes hors titre 2,
- Madame Nathalie HEISSAT, responsable de la gestion des ressources humaines, pour les opérations de dépenses et de recettes de titre 2,
- Madame Cécile FOURCADE, directrice des services de greffe placée, pour les opérations de dépenses et de recettes de titre 2,
- Monsieur Cédric BECKER, responsable de la formation pour les opérations de dépenses relevant de la formation,
- Madame Annick SIMONNET (LOCHON), responsable de site du palais de justice de Poitiers, pour les opérations de dépenses d'entretien immobilier,
- Madame Maud BERJON, responsable de la gestion du patrimoine immobilier, pour les opérations de dépenses d'entretien immobilier,
- Madame Marielle FAUCHEUR, responsable de la gestion informatique, pour les opérations de dépenses relevant de l'informatique,
- Monsieur Fabien GABLIN, responsable adjoint de la gestion informatique pour les opérations de dépenses relevant de l'informatique,
- Madame Maud MUZZULINI, secrétaire administrative affectée au service des ressources humaines pour les opérations de dépenses et recettes de titre 2,
- Madame Camille GUILLON, secrétaire administrative affectée au service des ressources humaines pour les opérations de dépenses et recettes de titre 2,

**Article 3** - Délégation conjointe de leurs signatures pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de la justice est donnée à Madame Emilie ABRANTES, Magistrat délégué à la Politique Associative près la cour d'appel de Poitiers, pour les opérations de recettes et de dépenses relatives aux crédits d'intervention gérés par la cour d'appel de Poitiers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emilie ABRANTES, cette délégation est exercée par Monsieur Christophe LOGEZ, et en son absence, par :

- Madame Florence THUAL (TURMEL), responsable de la gestion budgétaire,
- Madame Nolwen BESSELIEVRE, responsable de la gestion budgétaire adjoint,

**Article 4** - Délégation de signature est également donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de POITIERS, cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'appel de LIMOGES, Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

**Article 5** - En matière de marchés publics, délégation conjointe de leur signature, sous leur surveillance et leur responsabilité, est donnée à Monsieur Christophe LOGEZ, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant du pouvoir adjudicateur dans le ressort de la cour d'appel de POITIERS.

**Article 6** - Le premier président et le procureur général sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux délégataires désignés ci-dessus et communiquée au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de POITIERS hébergeant le pôle Chorus, affichée dans les locaux de la cour et déposée au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Poitiers, le 21 janvier 2020

LE PROCUREUR GÉNÉRAL,



Dominique MOYAL

LE PREMIER PRÉSIDENT,



Thierry HANOUE

Spécimen de signatures pour accréditation auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Nouvelle Aquitaine et de la Vienne

Christophe LOGEZ,



Marielle FAUCHEUR



Nathalie HEISSAT,



Cécile FOURCADE



Cédric BECKER,



Florence THUAL (TURMEL),



Maud BERJON,



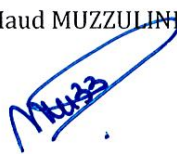
Annick SIMONNET (LOCHON),



Fabien GABLIN,



Maud MUZZULINI,



Nolwen BESSELIEVRE



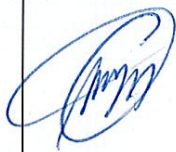
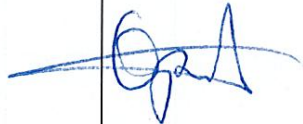
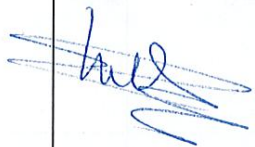

Camille GUILLON



**01 FEV. 2020**

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SIGNATURES
LOGEZ	Christophe	Directeur principal des services de greffe - Directeur délégué à l'administration régionale judiciaire par intérim du 1er/09/2019 au	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Responsable des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations (RCAI)	Tout actes de validation dans Chorus et Signature des bons de commande	
LEBERT	Sandra	Adjoint Administratif	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Responsable des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations (RCAI)	Tout actes de validation dans Chorus et Signature des bons de commande	
GRACE	Séverine	Adjoint Administratif	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Responsable des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations (RCAI)	Tout actes de validation dans Chorus et Signature des bons de commande	
NGOMA	Chrysos	Adjoint Administratif	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Gestionnaire des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Gestionnaire de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout actes de validation dans Chorus et Signature des bons de commande	
NAVARRE	David	Adjoint Administratif	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Gestionnaire des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Gestionnaire de la comptabilité auxiliaire des immobilisations		
CARRE-DEROME	Anita	Adjoint Administratif	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Gestionnaire des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Gestionnaire de la comptabilité auxiliaire des immobilisations		



NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SIGNATURES
AHOYO	Jean-Pierrot	Adjoint Administratif	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Gestionnaire des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Gestionnaire de la comptabilité auxiliaire des immobilisations		
OPET	Kristel	Adjoint Administratif	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Gestionnaire des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Gestionnaire de la comptabilité auxiliaire des immobilisations		
THIEBAUD	Christelle	Adjoint Administratif	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Gestionnaire des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Gestionnaire de la comptabilité auxiliaire des immobilisations		
CORNU	Jean-Christophe	Adjoint Administratif	MP3 - MP5 - MP7 - MP9 Gestionnaire des engagements juridiques et des demandes de paiement - Certificateur du service fait - Gestionnaire des recettes T2 et HT2 - Consultation INFOCENTRE - Gestionnaire de la comptabilité auxiliaire des immobilisations		

Nb: l'intitulé des fonctions est indicatif, ils peuvent être modifiés selon l'organisation retenue. Un même agent, outre le (la) responsable du pôle, peut occuper plusieurs fonctions selon ses rôles et habilitations dans Chorus. Pour assurer la continuité du service, il doit y avoir au moins deux agents (y compris le (la) responsable du pôle chorus) habilités à signer chacun des actes (la signature correspondant à l'opération de validation dans chorus qui est effectuée en personne par l'agent ayant reçu délégation de signature).

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-01-21-004

Décision des chefs de cours de Poitiers, ordonnateurs secondaires, portant délégation conjointe de signature



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

## DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION CONJOINTE DE SIGNATURE

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE POITIERS

Et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux ;

Vu le décret du garde des sceaux, ministre de la justice, du 11 août 2016 portant nomination de Monsieur Thierry HANOUEZ aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Poitiers à compter du 6 septembre 2016 ;

Vu le décret du garde des sceaux, ministre de la justice, du 7 juillet 2016 portant nomination de Madame Dominique MOYAL aux fonctions de procureur général de la cour d'appel de Poitiers à compter du 6 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du 07 janvier 2020 nommant Monsieur Christophe LOGEZ, pour exercer les fonctions de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire au service administratifs régional de la cour d'appel de Poitiers à compter du 1<sup>er</sup> février 2020 ;

DÉCIDENT

**Article 1er** - Délégation conjointe de leurs signatures est donnée à Monsieur Christophe LOGEZ, directeur principal des services de greffe, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire au service administratif régional de la cour d'appel de Poitiers et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Madame Marielle FAUCHEUR, responsable de la gestion informatique au service administratif régional de la cour d'appel de Poitiers,

Afin de signer :

- Les avis des chefs de cour sur :
  - Les candidatures de fonctionnaires du ressort sur des actions de formation continue ;
  - les demandes de temps partiel, les demandes initiales de disponibilité de droit et les demandes de renouvellement de disponibilité qui ne sont pas de droit pour les fonctionnaires, **sauf avis défavorable** ;

- Les attestations :
  - diverses délivrées sur la situation administrative ;
  - pour maintien du salaire en attente du PV du comité médical (CLD en cours) ;
  - pour maintien du traitement suite à fin de situation CLM, CLD, retraite (instructions des dossiers non terminées) ;
  
- les remboursements d'honoraires aux praticiens suite à accident de service ;
- les commissions d'expert suite à accident de service ;
- les désignations de médecin pour contre visite pour le ressort ;
- les actes de saisine du comité médical pour octroi d'un CLM ou d'un CLD pour le SAR et les juridictions du ressort si difficultés ;
- les autorisations de congé de maladie ordinaire, de congé de maternité, de congé paternité et les autorisations pour garde d'enfant malade + lettre au service des traitements si demi-traitement ;
- les remboursements des honoraires des praticiens suite à expertise dans le cadre d'un CLM, CLD, MTT ou visite médicale (certifications d'aptitude physique lors de recrutements de fonctionnaires de catégorie C) ou contre visite ;
- les évaluations des fonctionnaires ;
- les ordres de mission pour les fonctionnaires du ressort de la cour d'appel de Poitiers
- les ordres de mission pour les formations des magistrats du siège
- les autorisations d'utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service ;
- les états de frais de déplacement et de changement de résidence ;
- les habilitations de fonctionnaires pour la conduite d'un véhicule administratif ;
- les contrats de recrutement de contractuels  $\leq$  à 12 mois, et tout acte relatif à ces contrats ;
- les contrats de recrutement de contractuels de plus de 12 mois, et tout acte relatif à ces contrats.
  
- Les bordereaux de transmission à la chancellerie :
  - des états de recensement divers (les états mensuels, trimestriels ou semestriels) ;
  - des demandes de congé parental, PV des comités médicaux pour CLM, CLD, MTT, pièces administratives ;
  - des PV d'installation pour les fonctionnaires, fiche de prise de fonction et prestations de serment pour les fonctionnaires ;
  - des demandes de NBI pour les fonctionnaires ;
  - des pièces complémentaires à joindre aux demandes de mutation pour les fonctionnaires ;
  
- Les bordereaux de transmission adressés aux juridictions :
  - pour notification d'arrêtés concernant la carrière (élévation d'échelon, temps partiel, CLM, CLD, congé parental, disponibilités, promotion...) ;
  - des autorisations d'absence pour les fonctionnaires (syndicat, réunion CAP...) ;
  - pour notification de tout autre acte administratif à caractère individuel ;



- La diffusion au ressort des notes et circulaires ministérielles (gestion administrative et gestion budgétaire)

Fait à Poitiers, le 21 janvier 2020

LE PROCUREUR GÉNÉRAL,



Dominique MOYAL

LE PREMIER PRÉSIDENT,



Thierry HANOUET